

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Rennes, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GPA DECHETTERIE

11 rue de la Trinité
22200 Guingamp

Références : 2025.010 - AR n° 1A 201 646 9409 9
Code AIOT : 0005503996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement GPA DECHETTERIE implanté Zone industrielle de Pont Ezer 22200 Plouisy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GPA DECHETTERIE
- Zone industrielle de Pont Ezer 22200 Plouisy
- Code AIOT : 0005503996
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté concerne l'ancienne déchetterie sise à Plouisy.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Evacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II-1°	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Interdiction ou limitation d'accès	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II-2°	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II-3°	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mémoire sur les mesures prises pour la mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II-4°	Demande d'action corrective	1 mois
6	Usage futur	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-III et R.512-39-2-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie a été fermée au deuxième trimestre 2015. La procédure administrative de cessation d'activité n'a jamais été réalisée, malgré le courrier de l'inspection du 31 juillet 2019. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il savait qu'il devait engager la procédure administrative de cessation d'activité mais qu'il n'a pas pris le temps de la faire.

La visite d'inspection a permis de constater que la mise en sécurité a été réalisée, ainsi qu'un diagnostic des sols du site. Toutefois, l'exploitant ne s'est pas positionné sur les conclusions et recommandations du rapport de juin 2022 qu'il a envoyé à l'inspection des installations classées suite à l'inspection. Il n'a pas précisé l'usage pour lequel le site doit être remise en état, ni justifié de la compatibilité de l'état actuel du site avec un quelconque usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
Constats : Dans un courrier du 13 juin 2014, l'exploitant informe le préfet de l'arrêt de la déchetterie pour le deuxième trimestre 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Evacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II-1°
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des produits dangereux
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site.
Constats : Dans son courrier du 13 juin 2014, l'exploitant n'indique pas les mesures relatives à l'évacuation des déchets et produits dangereux. Par courrier du 31 juillet 2019, l'inspection a demandé à l'exploitant d'engager la procédure administrative de cessation d'activité. Aucun retour n'a été fait de la part de l'exploitant. L'inspection 14 novembre 2024 a permis de constater que le site est vide de tout déchet ou produit dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE 2024-01 : Il est demandé à l'exploitant d'indiquer les modalités et dates d'évacuation des déchets et produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Interdiction ou limitation d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II-2°
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction ou limitation d'accès
Prescription contrôlée :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site.
Constats : Dans son courrier du 13 juin 2014, l'exploitant n'indique pas les mesures relatives aux interdictions et limitation d'accès. Par courrier du 31 juillet 2019, l'inspection a demandé à l'exploitant d'engager la procédure administrative de cessation d'activité. Aucun retour n'a été fait de la part de l'exploitant. L'inspection a permis de constater la présence de deux portails aux deux entrées du site ainsi que la présence d'une clôture de long de la route et en partie le long du Trieux. Il a été constaté le dépôt de déchets verts ainsi qu'un passage probable de personnes vers le Trieux. D'après l'exploitant, les dépôts dateraient de la période où le portail aurait été laissé ouvert par l'entreprise venue réaliser les investigations sur les sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE 2024-02 : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer en permanence que le portail d'accès depuis la route est fermé. Il lui est également demandé d'améliorer la limitation de l'accès au site depuis le Trieux et d'installer une signalisation d'interdiction d'entrer sur le site. De plus, il convient que l'exploitant procède l'évacuation des déchets verts déposés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Suppression des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
Constats : Dans son courrier du 13 juin 2014, l'exploitant n'indique pas les mesures relatives à la suppression des risques d'incendie et d'explosion. Par courrier du 31 juillet 2019, l'inspection a demandé à l'exploitant d'engager la procédure administrative de cessation d'activité. Aucun retour n'a été fait de la part de l'exploitant. L'inspection a permis de constater la coupure de l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE 2024-03 : Il est demandé à l'exploitant de préciser quelles étaient les utilités présentes sur le site et leurs dates de coupure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mémoire sur les mesures prises pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire sur les mesures prises pour la mise en sécurité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.
Constats : Dans son courrier du 13 juin 2014, l'exploitant n'indique pas les mesures relatives la réalisation d'un mémoire. Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a envoyé à l'inspection un rapport d'études historique, documentaire, de vulnérabilité des milieux et d'investigations des sols du 7 juin 2022. Ce rapport a été réalisé dans le cadre de l'extension de la station d'épuration mitoyenne. Le rapport conclut en la présence d'une contamination des sols par des hydrocarbures et des métaux sur l'ensemble du site, issue de la couche de mâchefers présents sur le site. Les impacts sur les usagers, l'étendue de la pollution ne sont pas évalués. Le bureau d'études recommande de réaliser des investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE 2024-04 : Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les suites réservées aux conclusions et recommandations issues du rapport de juin 2022. Au vu de la présence de mâchefers, dans l'attente d'informations complémentaires, l'inspection proposera l'inscription de la parcelle en secteurs d'information sur les sols (SIS).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-III et R.512-
--

39-2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur
Prescription contrôlée : R.512-39-1-III - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. R.512-39-2-I (version du 13/04/2010) - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
Constats : L'état dans lequel le site doit être remis au moment de la cessation d'activité n'est pas précisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la déchetterie du 21 janvier 2001. Aucune procédure de choix d'usage n'a été engagée par l'exploitant conformément au code de l'environnement. Par ailleurs, la rapport d'investigations des sols du 7 juin 2022 indique "<i>à l'issue du présent diagnostic, il n'est cependant pas possible d'évaluer précisément l'impact éventuel sur les usagers du site et l'environnement</i>". Dans l'étude, l'usage considéré est une station d'épuration avec comme cible les travailleurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE 2024-05 : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant : - de définir l'usage pour lequel le site est remis en état et d'engager les consultations sur cet usage conformément au code de l'environnement dans un délai d'un mois ; - de justifier la compatibilité du site avec l'usage retenu ou d'engager, le cas échéant, les travaux de mise en compatibilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois